

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.951 du 16 septembre 2003 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 1466).

Ordonnance Souveraine n° 15.952 du 16 septembre 2003 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la France modifiant l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 et relatif à la frappe des monnaies monégasques libellées en euros par l'Hôtel des monnaies de Paris (p. 1467).

Ordonnance Souveraine n° 15.953 du 16 septembre 2003 portant application des dispositions du livre V, intitulé "De l'exploitation des navires", du Code de la Mer (1ère partie : la loi) (p. 1468).

Ordonnance Souveraine n° 15.954 du 16 septembre 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 1471).

Ordonnance Souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Malbousquet (p. 1477).

Ordonnance Souveraine n° 15.956 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1482).

Ordonnance Souveraine n° 15.957 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1482).

Ordonnance Souveraine n° 15.959 du 16 septembre 2003 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 1483).

Ordonnance Souveraine n° 15.960 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1483).

Ordonnance Souveraine n° 15.961 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Commis-archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1484).

Ordonnance Souveraine n° 15.962 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Infirmier à la Maison d'Arrêt (p. 1484).

Ordonnance Souveraine n° 15.963 du 16 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un Membre de la Maison Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1485).

Ordonnance Souveraine n° 15.964 du 16 septembre 2003 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1485).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003 fixant le tarif des droits de chancellerie publiée au "Journal de Monaco" du 1^{er} août 2003 (p. 1485).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2003-475 et n° 2003-476 du 11 septembre 2003 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1486).

Arrêté Ministériel n° 2003-477 du 11 septembre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-271 en date du 26 avril 1984 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 1487).

Arrêté Ministériel n° 2003-479 du 15 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1487).

Arrêté Ministériel n° 2003-480 du 15 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1488).

Arrêté Ministériel n° 2003-481 du 16 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1488).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-070 du 11 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés) (p. 1489).

Arrêté Municipal n° 2003-071 du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1489).

Arrêté Municipal n° 2003-072 du 15 septembre 2003 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du 5^{ème} Championnat du Monde de Biathlon (p. 1489).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-137 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1490).

Avis de recrutement n° 2003-138 d'un Commis à la Recette des Taxes à la Direction des Services Fiscaux (p. 1490).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer (p. 1490).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine (p. 1490).

INFORMATIONS (p. 1491).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1492 à p. 1513).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.951 du 16 septembre 2003 portant mutation d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.055 du 30 septembre 1996 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GAMBARINI, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire, est muté dans l'intérêt du service en qualité de Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.952 du 16 septembre 2003 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la France modifiant l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 et relatif à la frappe des monnaies monégasques libellées en euros par l'Hôtel des monnaies de Paris.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord entre la Principauté de Monaco et la France modifiant l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 et relatif à la frappe des monnaies monégasques libellées en euros par l'Hôtel des monnaies de Paris ayant été conclu par échange de notes verbales en date des 21 mars 2003 et 30 juin 2003, ledit accord a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 30 juin 2003, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ECHANGE DE LETTRES

République Française
Ministère des Affaires Etrangères

Paris, le 14 mars 2003

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la Principauté de Monaco et, se référant à sa note verbale n° 1.669 du 28 décembre 2001, lui propose, en application des dispositions des articles 4 et 12 de la Convention monétaire signée entre la République française, agissant au nom de la Communauté Européenne, et la Principauté de Monaco les 24 et 26 décembre 2001, de modifier l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 comme suit :

“Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des pièces émises par la Principauté, à recourir exclusivement à l'Hôtel des monnaies de Paris.

Ces pièces, libellées en euros, sont, quant à la valeur nominale, au cours légal, aux caractéristiques techniques et artistiques de la face commune ainsi qu'aux caractéristiques artistiques communes de la face nationale, identiques aux pièces libellées en euros émises par les Etats membres de la Communauté Européenne ayant adopté l'euro”.

Le Ministère propose que la présente note et celle que l'Ambassade de la Principauté voudra bien lui adresser en réponse et dans les mêmes termes, constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur la modification de l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963, Accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse émise par l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Principauté de Monaco les assurances de sa haute considération.

Ambassade de la Principauté de Monaco

Paris, le 30 juin 2003

L'Ambassade de la Principauté de Monaco présente ses compliments au Ministère des Affaires

Etrangères (Direction de la Coopération Européenne, Sous-Direction de l'Europe Méridionale) et, se référant à sa note verbale en date du 21 mars 2003, a l'honneur de lui faire part de l'accord du Gouvernement Princier à la proposition française de modifier, en application des dispositions des articles 4 et 12 de la Convention monétaire signée entre la République française, agissant au nom de la Communauté Européenne, et la Principauté de Monaco, les 24 et 26 décembre 2001, l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 comme suit :

“Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des pièces émises par la Principauté, à recourir exclusivement à l'Hôtel des monnaies de Paris.

Ces pièces, libellées en euros, sont, quant à la valeur nominale, au cours légal, aux caractéristiques techniques et artistiques de la face commune ainsi qu'aux caractéristiques artistiques communes de la face nationale, identiques aux pièces libellées en euros émises par les Etats membres de la Communauté Européenne ayant adopté l'euro”.

L'Ambassade de la Principauté de Monaco indique au Département que cette réponse constitue l'Accord entre les deux Gouvernements sur la modification de l'article 18 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963, Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

L'Ambassade de la Principauté de Monaco saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Ordonnance Souveraine n° 15.953 du 16 septembre 2003 portant application des dispositions du livre V, intitulé “De l'exploitation des navires”, du Code de la Mer (1ère partie : la loi).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu les articles L.512-2, M.522-35, L.523-5, L.524-18, L.524-22, L. 524-23 et L.524-24 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer formulé dans le Procès Verbal des séances des 18 octobre et 8 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au livre V, intitulé “De l'exploitation des navires”, les titres I et II ainsi rédigés :

Titre I

L'armement

Chapitre I

L'armateur

Néant.

Chapitre II

Les auxiliaires de l'armement

Section I

Les courtiers maritimes

(Dispositions prises en application de l'article L.512-2)

Article O.512-1 - Peuvent seules être nommées courtiers maritimes les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° - être de nationalité monégasque ;
- 2° - être âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- 3° - jouir des droits civiques, civils et de famille ;
- 4° - être de bonne moralité ;

5° - ne pas avoir été condamné pour faillite personnelle ou banqueroute, pour vol, escroquerie, abus de confiance, blanchiment du produit d'une infraction, infraction à la législation en matière de chèque ou à la législation sur les relations financières avec l'étranger ;

6° - avoir exercé pendant quatre ans au moins, de manière effective, des fonctions de responsabilité auprès d'un courtier maritime, ou avoir exercé pendant la même durée, soit la profession de consignataire de navires ou de consignataire de la cargaison au sens des articles L.512-6 à L.512-14, soit la profession d'agent maritime, et cela à titre personnel ou à titre d'administrateur délégué d'une société anonyme monégasque ou de gérant d'une société en commandite simple ou d'une société en nom collectif monégasque ou de directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise exerçant ce type d'activité ;

7° - justifier de la maîtrise d'une langue étrangère d'usage courant dans le domaine maritime, indiquée

par le postulant, attestée par un certificat d'aptitude agréé par l'Administration démontrant sa capacité à traduire dans la langue indiquée tout document susceptible d'être produit dans le cadre de l'activité de courtage maritime. Ultérieurement à sa nomination, tout courtier qui aurait acquis la maîtrise d'une ou plusieurs autres langues étrangères peut en demander la validation par l'Administration dans les mêmes conditions.

Article O.512-2 - Les courtiers maritimes sont tenus de prêter, devant la Cour d'Appel, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de leur fonction.

La prestation de serment emporte installation dans la fonction et accréditation auprès des diverses administrations.

Article O.512-3 - Seules les personnes nommées courtier maritime par ordonnance souveraine, installées dans leur fonction conformément aux dispositions de l'article O.512-2, pourront se prévaloir du titre de courtier maritime et le faire figurer dans tout document à destination de leur clientèle et des administrations, en faisant état de la langue ou des langues étrangères dont la pratique aura été validée dans les termes de l'article O.512-1.

Article O.512-4 - Seuls les courtiers maritimes ont le droit d'assurer les services suivants :

- la conduite des navires au sens des articles L.512-2 et L.512-5 ;
- la vente publique aux enchères des navires dans les conditions prévues à l'article L.512-2, alinéa 4 ;
- la traduction des documents rédigés en langue étrangère dans les langues pour lesquelles ils disposent d'une compétence reconnue, dans les termes de l'article O.512-1, lorsque ladite traduction est prescrite par les instances administratives ou judiciaires.

Article O.512-5 - Sera destitué le courtier maritime qui aura été condamné pour l'une des infractions mentionnées à l'article O.512-1, chiffre 5, ou qui se sera vu privé de ses droits civiques, civils ou de famille.

Pourra être destitué le courtier maritime qui sera convaincu d'un manquement aux règles professionnelles, à la probité ou à l'honneur dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution entraîne dès son prononcé l'interdiction pour la personne destituée de mentionner dans tout document à usage privé ou professionnel la qualité de courtier maritime.

Article O.512-6 - L'utilisation sous quelque forme que ce soit du titre de courtier maritime, au sens de l'article O.512-3, par une personne n'ayant pas été nommée à cette fonction, sera considérée comme une usurpation de titre protégé sanctionnée selon les dispositions du Code Pénal.

Section II

Les consignataires de navires

Néant.

Section III

Les consignataires de la cargaison

Néant.

Section IV

Dispositions communes

Néant.

Chapitre III

Les opérations de remorquage

Néant.

Titre II

L'affrètement et les transports maritimes

Chapitre I

L'affrètement du navire

Néant.

Chapitre II

Le transport de marchandises

Section I

Règles générales

Néant.

Section II

Le connaissement

Néant.

Section III

L'exécution du contrat

Néant.

Section IV

La responsabilité du transporteur

(Dispositions prises en application de l'article L.522-35)

Article O.522-1 - La responsabilité du transporteur est limitée, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, à un montant de 666,67 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par colis, ou de 2 droits de tirage spéciaux par kilogramme, la limite la plus élevée étant appliquée.

Section V

Les actions en justice

Néant.

Chapitre III

Les entreprises de manutention

(Dispositions prises en application de l'article L.523-5)

Article O.523-1 - La responsabilité de l'entrepreneur de manutention est limitée à un montant de 666,67 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par colis énuméré au connaissance, que celui-ci lui ait été ou non communiqué, ou à un montant de 2 droits de tirage spéciaux par kilogramme de poids brut de marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant appliquée.

L'entrepreneur de manutention ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis ou non commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Chapitre IV

Le transport de passagers

Section I

Règles générales

Néant.

Section II

Le contrat de passage

Néant.

Section III

La responsabilité du transporteur

(Dispositions prises en application de l'article L.524-18)

Article O.524-1 - La réparation due par le transporteur de passagers en application des articles L.524-16 et L.524-17 est limitée à 46.666 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par passager et par transport.

Section IV

Les biens des passagers

(Dispositions prises en application des articles L.524-22, L.524-23 et L.524-24)

Article O.524-2 - La responsabilité du transporteur de passagers pour dommage aux bagages enregistrés est limitée à 1.200 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par passager et par transport.

La responsabilité pour dommage aux véhicules de tourisme et bagages transportés dans ces véhicules est limitée à 3.333 droits de tirage spéciaux par véhicule et par transport.

Le transporteur ne peut invoquer la limitation de responsabilité en cas de dol ou de faute inexcusable.

Article O.524-3 - La responsabilité du transporteur de passagers pour les effets personnels et les bagages de cabine est limitée à 833 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par passager et par transport.

Article O.524-4 - La responsabilité du transporteur de passagers pour les bagages précieux déposés entre les mains du capitaine ou du commissaire de bord est limitée à 1.200 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par bagage.

Le transporteur ne peut invoquer la limitation de responsabilité en cas de dol ou de faute inexcusable.

Section V

Les organisateurs de croisières maritimes

Néant.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 14.546 du 1^{er} août 2000 relative au courtage maritime portant application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.954 du 16 septembre 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

“Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;

- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier dit de “La Colle” ;
- Quartier dit “du Carnier” ;
- Quartier de Malbousquet.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonnancé. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés”.

ART. 2.

L'article 21 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est complété par les dispositions suivantes :

“Dans toute construction neuve, quelle que soit son affectation, les climatiseurs et autres appareils de ventilation ne doivent pas être apparents en façade.

Dans les constructions existantes, les appareils apparents en façade doivent être déposés avant le 1^{er} janvier 2009 ou à l'occasion de tout ravalement, de toute réhabilitation de tout ou partie de la construction.”

ART. 3.

L'article 134 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est complété par la disposition suivante :

“Dans toute construction neuve, quelle que soit son affectation, les systèmes de chauffage au fioul sont interdits.”

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisations de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le “Journal de Monaco”.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE N° 3

à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

**DÉLIMITATION DES QUARTIERS
ORDONNANCÉS,
VISÉS À L'ARTICLE 12**

– **Le Quartier de Fontvieille** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque,
- la façade Ouest du Thalès et du Lumigean,
- la rampe d'accès au parking du Lumigean,
- la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A.,
- la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue non comprise,
- les Terrasses de Fontvieille,
- le Parc Animalier,

- la bande bord à quai du port de Fontvieille et le rivage de la mer.

Le Quartier de Fontvieille comprend trois zones :

- a) la zone dite du quartier industriel existant de Fontvieille ;
- b) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat ;
- c) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat ;

– **Le Quartier de la Gare** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque comprise entre l'immeuble le Thalès et le cimetière de Monaco,
- le cimetière de Monaco (façade orientée sur le boulevard Charles III),
- la limite parcellaire Ouest du n° 5, boulevard Charles III et du parking adjacent,
- l'escalier des Salines, emprise de l'escalier comprise, puis l'axe de l'avenue Pasteur depuis le sommet de l'escalier des Salines jusqu'à la falaise du Jardin Exotique,
- l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,
- la limite parcellaire entre le n° 1, boulevard Rainier III et le n° 18, rue Plati,
- l'axe de la rue Plati, entre le n° 18 et le n° 5, prolongé par une droite reliant ce point à la limite d'emprise du boulevard Rainier III la plus proche,
- le boulevard Rainier III, emprise du boulevard comprise, entre ce point et le n° 11b,
- le carrefour du Castelleretto, emprise du carrefour comprise,
- l'escalier du Castelleretto, emprise de l'escalier comprise,
- l'axe de la rue des Agaves puis l'axe de la rue Louis Auréglija jusqu'au droit de l'escalier Sainte-Dévote, prolongé par une ligne joignant perpendiculairement cette voie à l'axe de la bretelle Auréglija,
- l'axe de la bretelle elle-même jusqu'à l'angle Nord du Panorama,

- une droite, parallèle à la façade du Panorama, joignant ce dernier point à l'axe de la rue Grimaldi,
- l'axe de la rue Grimaldi puis l'axe du boulevard Charles III jusqu'à la place du Canton,
- la place du Canton, emprise de la place comprise,
- les Terrasses de Fontvieille, couverture de l'avenue de Fontvieille comprise,
- la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue comprise,
- la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A., la rampe d'accès au parking du Lumigean, la façade Ouest du Lumigean et du Thalès.

Le Quartier de la Gare comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite Charles III - Pasteur ;
- b) la zone 2, dite Canton - Rainier III - Prince Pierre ;
- c) la zone 3, dite du Rocher ;
- d) la zone 4, dite Castelleretto - Turbie ;
- e) la zone 5, dite Auréglià - Grimaldi.

- **Le Quartier de la Condamine** est délimité par :

- l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,
- une droite, issue de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant l'axe de la rue Grimaldi à la dite limite d'emprise,
- la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er,
- une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port,
- la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi.

Le Quartier de la Condamine comprend deux zones :

- a) la zone 1, dite Zone Sud, délimitée par la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, depuis son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue

Princesse Caroline, la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er, une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port, la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi, l'axe de la rue Grimaldi depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline, l'axe de la dite rue, puis son prolongement, jusqu'à l'intersection de ce dernier avec la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er ;

b) la zone 2, dite Zone Nord, délimitée par l'axe de la rue Grimaldi pris à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, une droite issue, de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant l'axe de la rue Grimaldi à la dite limite d'emprise, la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue Princesse Caroline, l'axe de la dite rue jusqu'à son intersection avec celui de la rue Grimaldi.

- **Le Quartier du Port Hercule** est délimité par :

- la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud, jusqu'au pied du Fort Antoine,
- le pied du Fort Antoine, puis l'avenue de la Quarantaine, avenue comprise, jusqu'à son intersection avec l'avenue du Port,
- une droite joignant la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine, prise à son intersection avec l'avenue du Port, au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er,
- la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er,
- une droite, perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant ce dernier à l'intersection de l'axe de la rue Grimaldi avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,
- l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de la dite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue de Monte-Carlo,
- l'axe de l'avenue de Monte-Carlo jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 de cette avenue, puis la limite parcellaire elle-même,

- la limite d'emprise du boulevard du Larvotto jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,
- la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Princesse Grace,
- l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 de cette avenue (le Sardanapale),
- la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto,
- l'axe de la dite bretelle jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue Princesse Grace,
- l'axe de l'avenue Princesse Grace et son prolongement jusqu'au rivage de la mer,
- une droite joignant ce dernier point à celui situé environ 15 mètres au Sud-Est du musoir de la Digue du large,
- une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud.

Le Quartier du Port Hercule comprend huit zones :

- a) la zone 1, dite de la Digue du large ;
- b) la zone 2, dite du Quai Antoine 1er ;
- c) la zone 3, dite du Quai Albert 1er ;
- d) la zone 4, dite du Quai des Etats-Unis ;
- e) la zone 5, dite du Quai Louis II ;
- f) la zone 6, dite du Complexe des Spélugues ;
- g) la zone 7, dite de l'Anse du Portier ;
- h) la zone 8, dite du plan d'eau.

– **Le Quartier des Spélugues** est délimité par :

- l'axe de l'avenue de la Costa, entre le n° 11 et son intersection avec l'axe du passage de la Porte Rouge, puis le dit axe jusqu'au boulevard de Suisse, prolongé jusqu'à l'alignement de la parcelle cadastrée n° 20, boulevard Princesse Charlotte sur le boulevard de Suisse (Le Roqueville),
- le dit alignement jusqu'à la limite parcellaire entre le Roqueville et le n° 24, boulevard de Suisse,

- la limite parcellaire entre le Roqueville, d'une part, les n° 24, boulevard de Suisse et n° 23, avenue de la Costa, d'autre part,
- la limite parcellaire entre le Roqueville et le Park Palace, puis la limite parcellaire entre le Park Palace et le n° 24, boulevard Princesse Charlotte, prolongé jusqu'à l'axe de l'impasse de la Fontaine,
- l'axe de cette impasse, depuis le point précédent, jusqu'à l'axe du boulevard Princesse Charlotte pris au droit de son intersection avec l'axe de l'avenue Saint Michel (tronçon situé à l'Ouest du boulevard Princesse Charlotte),
- l'axe de la dite avenue (tronçon Ouest), depuis ce dernier point, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue des Lauriers, puis l'axe de la dite rue jusqu'à la frontière franco-monégasque,
- la frontière franco-monégasque, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de l'avenue Saint Charles,
- l'axe de l'avenue Saint Charles, jusqu'à l'escalier situé entre le n° 35, boulevard Princesse Charlotte et le n° 3, avenue Saint Charles,
- une droite reliant l'axe de la partie haute de l'avenue Saint Charles à celui de sa partie basse, passant par le dit escalier, sur l'alignement du n° 3, avenue Saint Charles,
- l'axe de la dite avenue, depuis le point précédent, jusqu'à la limite parcellaire du n° 2, avenue Saint Charles,
- la dite limite parcellaire, prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Moulins, puis l'axe du dit boulevard, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'alignement de l'immeuble le Montaigne sur l'avenue de la Madone,
- l'alignement en question, dans sa partie cadastrée n° 6, boulevard des Moulins, puis la limite parcellaire entre le Montaigne et le n° 1, avenue de Grande-Bretagne, prolongée jusqu'à l'axe de la dite avenue,
- l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne, au droit du Métropole, jusqu'à la limite parcellaire comprise entre les n° 2a et 2, avenue de Grande-Bretagne,
- la dite limite parcellaire, prolongée par celle comprise entre le n° 21, avenue des Spélugues et le n° 1, avenue des Citronniers, jusqu'à l'intersection des axes de ces deux avenues,

- l'axe de l'avenue des Spélugues, depuis ce dernier point, jusqu'à la dite limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,
- la droite joignant l'axe de l'avenue des Spélugues à celui de l'avenue Princesse Grace qui tangente la dite limite parcellaire,
- l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à son intersection avec celui de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto,
- l'axe de la dite bretelle jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2, avenue Princesse Grace (le Sardanapale), puis la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue Princesse Grace dans sa partie supérieure,
- l'axe de la dite avenue, dans sa partie supérieure, jusqu'au droit du prolongement de la limite d'emprise du Complexe des Spélugues,
- la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,
- la limite d'emprise du boulevard du Larvotto, sur une longueur d'environ 10 mètres, jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire Nord-Est du n° 2, avenue de Monte-Carlo,
- la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue de Monte-Carlo, puis l'axe de la dite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende,
- l'axe de l'avenue d'Ostende jusqu'à la limite parcellaire Ouest du n° 7, avenue d'Ostende,
- la limite parcellaire entre le n° 5, avenue d'Ostende, d'une part, le n° 7 de la même avenue et le n°1, de l'avenue de la Costa, d'autre part, prolongée jusqu'au droit de la limite d'emprise opposée du boulevard du Larvotto,
- la limite de fond de parcelle du n° 10 b, avenue de la Costa prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue elle-même.

Le Quartier des Spélugues comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite du Métropole ;
- b) la zone 2, dite du Casino ;
- c) la zone 3, dite de la Costa ;
- d) la zone 4, dite de la Crémaillère ;
- e) la zone 5, dite de la Madone.

- **Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto** est délimité par :

- une droite s'inscrivant dans le prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier, et joignant le rivage de la mer à l'axe de la dite avenue,
- l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,
- la droite joignant l'axe de l'avenue Princesse Grace à celui de l'avenue des Spélugues qui tangente la dite limite parcellaire, puis l'axe de l'avenue des Spélugues, jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue des Citronniers,
- l'axe de l'avenue des Citronniers jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire comprise entre les n° 2 (le Mirabeau) et n° 4 (le Mirabel) avenue des Citronniers,
- la dite limite parcellaire jusqu'à la limite d'emprise de voie de la rue du Portier,
- la dite limite d'emprise, depuis ce point jusqu'à la limite parcellaire Nord du n° 33, rue du Portier,
- l'alignement Sud de l'escalier situé au Nord du n° 33, rue du Portier et du n° 32, avenue de Grande-Bretagne et reliant ces deux voies, prolongé jusqu'à l'axe de la dite avenue, puis cet axe au droit de la parcelle cadastrée n° 46, boulevard des Moulins,
- une droite reliant l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne à celui de la section de voie Est de la place des Moulins, et qui tangente la façade Nord du n° 46, boulevard des Moulins,
- l'axe de la dite section de voie, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec celui du boulevard des Moulins au droit de la projection de l'alignement du n° 41 du dit boulevard sur la place des Moulins,
- la limite d'emprise de la place des Moulins, au droit du n° 41, boulevard des Moulins, puis la façade en retour de cet immeuble, jusqu'à la limite parcellaire entre le n° 39b, boulevard de France et le n° 1, place des Moulins,
- la dite limite parcellaire jusqu'à la frontière franco-monégasque,
- la frontière elle-même, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de la rue des Orchidées,

- l'axe de la rue des Orchidées, au droit de l'immeuble Le Continental, jusqu'à la limite parcellaire entre ce dernier et le n° 4, rue des Orchidées,
- la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie, puis la limite d'emprise de la descente des Moulins (emprise de la descente comprise), prolongée jusqu'à la limite d'emprise de voie du boulevard du Larvotto,
- la dite limite d'emprise, comprenant également les liaisons piétonnes publiques (escaliers) situées au droit du vallon de la Rousse permettant la traversée en sous-cœuvre du boulevard du Larvotto, entre le point précédent et la limite d'emprise de la descente du Ténao au droit du "Château d'Azur", cadastré n° 44, boulevard d'Italie,
- la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao prolongée par la limite parcellaire Nord-Est du n° 44, boulevard d'Italie, cette dernière étant prolongée jusqu'à la limite d'emprise opposée du boulevard d'Italie, au droit de la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao, en limite parcellaire Nord-Est du n° 27, boulevard d'Italie,
- la dite limite parcellaire, marquant la limite d'emprise Sud-Ouest de l'escalier du Ténao, jusqu'à la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,
- une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise du passage piétons, joignant les Lacets Saint-Léon au boulevard du Ténao, au droit de la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,
- la limite d'emprise Est du dit passage jusqu'à la frontière franco-monégasque, la frontière elle-même depuis ce dernier point jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 1, Lacets Saint-Léon "Le Roc Fleuri" prolongée par la limite parcellaire comprise entre les n° 33 et 35, boulevard d'Italie, elle-même prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie,
- l'axe du boulevard d'Italie, depuis le point précédent, jusqu'à la prolongation de la limite d'emprise Nord-Est de l'escalier de la Source Marie,
- une ligne passant par la dite limite d'emprise, prolongée par la limite parcellaire du Monte-Carlo Sun et reliant l'axe du boulevard d'Italie à la limite d'emprise de voie Nord-Est du boulevard du Larvotto au droit de la dite limite parcellaire,
- la dite limite d'emprise de voie, depuis le point précédent, jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis la frontière franco-monégasque jusqu'au rivage de la mer, enfin, le rivage de la mer jusqu'au droit du prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section

comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier.

Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto comprend sept zones :

- a) la zone 1, dite du Portier ;
- b) la zone 2, dite du Terre-plein du Portier ;
- c) la zone 3, dite du Vallon de la Noix ;
- d) la zone 4, dite des Plages du Larvotto ;
- e) la zone 5, dite du Ténao ;
- f) la zone 6, dite de Testimonio ;
- g) la zone 7, dite du Terre-plein du Larvotto.

– **Le Quartier dit de "La Colle"** est délimité par :

- l'axe du boulevard de Belgique,
- l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,
- la limite parcellaire entre le n° 1, boulevard Rainier III et le n° 18, rue Plati,
- l'axe de la rue Plati,
- le boulevard Rainier III, emprise du boulevard non-comprise et l'escalier des Révoires, emprise de l'escalier non-comprise.

– **Le Quartier dit "du Carnier"** est délimité par :

- la rue du Portier,
- la limite du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto,
- l'escalier des Fleurs,
- l'avenue de Grande-Bretagne et une droite joignant cette voie à la rue du Portier.

– **Le Quartier de Malbousquet** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque, depuis son intersection avec la limite parcellaire comprise entre les n° 2 (immeuble "Les Ligures") et 14b de la rue Honoré Labande jusqu'à son intersection avec la limite parcellaire comprise entre le n° 43 du boulevard du Jardin Exotique et le n° 2 de l'escalier Malbousquet,
- la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard du Jardin Exotique,

- l'axe dudit boulevard depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de l'escalier compris entre les parcelles cadastrées n° 55 et 57, boulevard du Jardin Exotique, puis entre les parcelles cadastrées n° 5 et 7, rue Honoré Labande,
- l'axe de cet escalier jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Honoré Labande,
- l'axe de la dite rue jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire comprise entre les n° 4 et 6 de la rue Honoré Labande,
- la dite limite parcellaire, puis la limite parcellaire entre le n° 2, d'une part, et les n° 6, 8, 12 et 14b de la rue Honoré Labande, d'autre part.

Le plan annexé à la présente ordonnance peut être consulté à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de Malbousquet.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier Ordonnancé de Malbousquet, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance souveraine, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE

RÈGLEMENT PORTANT DÉLIMITATION, PLANS DE COORDINATION ET RÈGLEMENT PARTICULIER D'URBANISME, DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE DU QUARTIER ORDONNANCÉ DE MALBOUSQUET

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au Quartier Ordonnancé de Malbousquet, défini par l'article 12 (annexe n° 3) de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

ART. 2.

Rappel des limites du Quartier Ordonné

Le Quartier Ordonné de Malbousquet, tel que figurant au plan de zonage joint à l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est délimité par :

– la frontière franco-monégasque, depuis son intersection avec la limite parcellaire comprise entre les n°2 (immeuble "les Ligures") et 14b de la rue Honoré Labande jusqu'à son intersection avec la limite parcellaire comprise entre le n° 43 du boulevard du Jardin Exotique et le n° 2 de l'escalier Malbousquet,

– la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard du Jardin Exotique,

– l'axe dudit boulevard depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de l'escalier compris entre les parcelles cadastrées n° 55 et 57, boulevard du Jardin Exotique, puis entre les parcelles cadastrées n° 5 et 7, rue Honoré Labande,

– l'axe de cet escalier jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Honoré Labande,

– l'axe de la dite rue jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire comprise entre les n° 4 et 6 de la rue Honoré Labande,

– la dite limite parcellaire, puis la limite parcellaire entre le n° 2, d'une part, et les n° 6, 8, 12 et 14b de la rue Honoré Labande, d'autre part.

ART. 3.

Division du Quartier Ordonné en zones

Sans objet.

ART. 4

Subdivision en îlots des zones du Quartier Ordonné

Sans objet.

ART. 5.

Définition des termes employés dans le présent règlement

– Alignement : Limite de fait entre le Domaine public et les propriétés privées ou limite future résultant de la mise à l'alignement en application de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

– Avancée : Partie du nu de la façade qui dépasse légèrement une ligne, autre qu'un alignement, imposé pour l'implantation des bâtiments (exemples : ligne d'accroche de bâtiment, limite d'emprise maximale de construction).

– Avant-corps : Partie de bâtiment en avancée par rapport au nu de la façade.

– Axe de voie : Ligne passant à égale distance des alignements (cf. définition) ou des limites d'emprise de fait des voies privées.

– Bâtiment : Partie du volume d'une construction (cf. définition) édiflée au-dessus du terrain reconstitué au terme de l'opération.

– Construction : Ouvrages, installations, immeubles dont la réalisation consiste à ériger un volume en superstructure ou en infrastructure.

– Construction à usage d'équipement collectif : Construction (cf. définition) qui permet d'assurer à la population et aux entreprises des services collectifs : équipement scolaire ou pré-scolaire, sanitaire et hospitalier, sportif ; lieu de culte ; salles d'expositions, de réunions, de spectacles ; locaux associatifs ; bibliothèque, médiathèque ; administration et service public, etc. Un équipement collectif peut être privé.

– Décrochement : Partie du nu de la façade légèrement en retrait d'une ligne imposée pour l'implantation des bâtiments (exemples : ligne d'accroche de bâtiment, limite d'emprise maximale de construction, alignement).

– Emprise au sol : Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment sur le terrain reconstitué. Les éléments de modénature et de saillies suivants : balcons, oriel, débords de toits, ainsi que les sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

– Emprise publique : Espace public qui ne peut être qualifié de voies : parking de surface, place, jardin public, etc.

– Limite séparative menant aux voies : Limite latérale d'un terrain privé qui coupe en un point la limite riveraine d'une voie ou d'une emprise publique (cf. définition).

– Limite séparative de fond de parcelle : Limite d'un terrain privé qui n'a aucun contact avec une voie ou une emprise publique.

– Loggia : Balcon couvert et en retrait par rapport à l'emprise au sol.

– Oriel ou Bow-window : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur l'emprise au sol.

– Renforcement : Partie de bâtiment en retrait par rapport au nu de la façade.

– **Saillie** : Tout élément qui est au-delà de l'emprise au sol.

– **Surface de plancher** : Somme des surfaces de tous les niveaux d'un bâtiment (cf. définition), épaisseur de tous les murs incluse, dont sont exclus les terrasses non couvertes, les loggias, les prolongements extérieurs de niveaux (coursives, balcons, avancées de toitures, etc.), les circulations publiques, les vides (escaliers, ascenseurs, etc.).

– **Terrain naturel** : Terrain en place à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire ou de l'Accord Préalable.

– **Voie publique** : Partie du Domaine Public destinée aux déplacements tous modes des personnes, quelle que soit sa fonction : route, voie piétonne ou cyclable, site propre de transport en commun, escalier, etc. Le stationnement le long d'une voie, ainsi que les trottoirs et plantations associées font partie de la voie.

– **Voie ouverte à la circulation générale** : Voie publique ou privée ouverte au libre déplacement des personnes, quel que soit son statut ou sa fonction.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU QUARTIER

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents
de référence

Le règlement du présent chapitre, ainsi que les plans de coordination correspondants, s'appliquent à l'ensemble du Quartier Ordonné de Malbousquet, délimité par l'article 2 du Titre I du présent règlement.

Les plans de coordination joints au présent règlement et définissant graphiquement, en appui de ce règlement, les dispositions générales des constructions à édifier dans le quartier, sont :

- Plan Parcellaire n° PU-C1-MBT-D ;
- Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D ;
- Plan paysager et d'aménagement des voies et emprises publiques n° PU-C3-MBT-D ;
- Plan de répartition du sol n° PU-C4-MBT-D.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans ce quartier :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les constructions à usage d'activités qui sont le complément naturel de l'habitation : commerces de proximité et services ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de bureaux, à condition de ne pas affecter à cette fonction plus de 20 % de la surface des planchers des bâtiments édifiés dans le quartier ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

2.3 - Dans tous les cas, une opération d'aménagement doit être réalisée sur la totalité d'une "opération d'ensemble", figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.1 - Implantation des niveaux de sous-sol :

Les niveaux de sous-sol associés aux bâtiments, peuvent être implantés jusqu'en "limite d'emprise maximale des parties de constructions édifiées sous le niveau de la voie et/ou de l'emprise publique adjacente", figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

3.2 - La cote supérieure de la partie "assise" d'un bâtiment est définie par la "cote maximale ou la cote obligatoire du niveau supérieur des bâtiments" figurant pour chaque "opération d'ensemble", au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

3.3 - Implantation des parties de bâtiment édifiées sous le niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

- 3.3.1 - Tout bâtiment doit être implanté, pour tous ses niveaux, sur "la limite d'emprise obligatoire des constructions" figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

3.3.2 - Les bâtiments doivent être édifiés dans le respect des "limites d'ensemble bâti de même hauteur" figurant sur ce même plan.

3.4 - Implantation des parties de bâtiment édifiées au-dessus du niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

Tout bâtiment, saillies non comprises, peut être implanté sur "la limite d'emprise maximale des constructions", figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D, ou en retrait de cette limite.

3.5 - Tolérance - Dérogations

3.5.1 - Aucune tolérance par rapport aux dimensions des emprises obligatoires et maximales figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D n'est admise. Toutefois une tolérance de plus ou moins un mètre sur la position des "limites d'ensemble bâti de même hauteur" figurant sur ce même plan à l'intérieur des autres limites peut être admise.

Par ailleurs, les nivellements des voies et emprises publiques figurant aux plans de coordination sont indicatifs et seront arrêtés lors de l'examen des dossiers de permis de construire.

3.5.2 - Le Comité Consultatif pour la Construction sera appelé à se prononcer :

- sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excèderaient la tolérance sus-indiquée ;

- sur l'importance des décrochements.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4.1 - Par rapport aux limites séparatives menant aux voies et emprises publiques :

4.1.1 - Implantation des parties de bâtiment édifiées sous le niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

Tout bâtiment doit être implanté, pour tous ses niveaux, sur les limites séparatives aboutissant aux voies et emprises publiques ou, à défaut, sur les limites latérales de "l'opération d'ensemble".

4.1.2 - Implantation des parties de bâtiment édifiées au-dessus du niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

Tout bâtiment, saillies non comprises, peut être implanté sur "la limite d'emprise maximale des constructions", figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D, ou en retrait de cette limite.

4.2 - Par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle :

Sans objet.

4.3 - Implantation des bâtiments, les uns par rapport aux autres, sur une même parcelle :

Non réglementée.

4.4 - Le Comité Consultatif pour la Construction sera appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques, ainsi que par la configuration des parcelles ou des constructions avoisinantes.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

5.1 - Emprise au sol des parties de bâtiment édifiées sous le niveau "assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

L'emprise au sol des bâtiments doit représenter 100 % de la superficie du terrain compris dans la limite de "l'opération d'ensemble" figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

5.2 - Emprise au sol des parties de bâtiment édifiées au-dessus du niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre :

L'emprise au sol de la partie des bâtiments édifié à l'intérieur des "limites d'emprises maximale des constructions" figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D et au-dessus du niveau de "l'assise" défini à l'article 3.2 du présent chapitre, ne doit pas excéder :

- pour les emprises E2, E3, E5, E7, E8, E9, E10, E12 et E13 : 90 % de l'aire de leur emprise maximale ;

- pour l'emprise E11, 80 % de l'aire de son emprise maximale ;

- Non réglementée pour les emprises E1, E4 et E6.

ART. 6.

Hauteur des constructions

6.1 - Hauteur maximale des bâtiments :

6.1.1 - Le niveau fini de la terrasse de couverture des bâtiments est défini par les

“cotes maximales ou obligatoires du niveau supérieur des bâtiments” figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

6.1.2 - Conformément au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D, ces cotes sont :

- obligatoires ou maximales en ce qui concerne les parties de bâtiment édifiées jusqu'au niveau de “l'assise” défini à l'article 3.2 du présent chapitre, dans le cadre des “limites d'ensemble bâti de même hauteur” figurant au Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D ;

- maximales en ce qui concerne les parties de bâtiment édifiées au-dessus du niveau de “l'assise” défini à l'article 3.2 du présent chapitre.

6.1.3 - Ces cotes sont exprimées en mètres par rapport au niveau général de la Principauté de Monaco (NGM). Une tolérance de plus ou moins 50 centimètres peut être admise sur ces cotes.

6.2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :

En ce qui concerne les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ces cotes sont sans objet.

ART. 7.

Indice de construction

7.1 - L'indice de construction maximal, tel que défini à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, résulte de l'application des articles 3 à 6 du présent chapitre et du Plan de Masse n° PU-C2-MBT-D.

7.2 - Toutefois, l'indice de construction maximal ne doit pas excéder 15m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

8.1 - Couverture des bâtiments :

8.1.1 - La couverture supérieure des bâtiments doit être traitée en terrasse-jardin. Elle doit recevoir des dallages de qualité ainsi que des plantations d'arbres, arbustes, plantes vivaces et plantes annuelles dans des jardinières intégrées à la construction et disposant d'une épaisseur de terre suffisante. Les

aménagements paysagers des terrasses-jardin doivent minimiser l'impact des édicules.

8.1.2 - Les édicules nécessaires aux besoins de la construction sont admis au-dessus du niveau de la terrasse des parties de bâtiment édifiées au-dessus du niveau de “l'assise” défini à l'article 3.2 du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 3.647, modifiée.

8.2 - Façades :

8.2.1 - Les balcons non fermés, les oriels (bow-windows) et les auvents sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent chapitre, ainsi qu'aux articles 27 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

8.2.2 - Les loggias sont autorisées.

8.2.3 - Aucune modification, transformation ou adjonction ayant pour conséquence la fermeture en façade des loggias n'est admise.

8.2.4 - Les murs des “assises” doivent présenter des ouvertures en harmonie avec le reste de la façade.

8.3 - Clôtures :

8.3.1 - Clôtures implantées en amont des terrains : la hauteur de la partie pleine d'une clôture implantée en amont d'un terrain ne doit pas excéder 1 mètre au-dessus de la cote de la voie la plus proche prise à l'alignement. Cette partie pleine peut être surmontée d'une partie largement ajourée.

8.3.2 - Clôtures implantées à l'aval des terrains : elle doivent être réalisées dans les conditions prévues à l'article 100 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

8.4 - Dans tous les cas, les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement sont arrêtés pour chaque opération, en accord avec la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Il en est de même pour le traitement des façades (saillies, loggias), des clôtures et des couvertures des constructions.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques et accès

9.1 - Voies et emprises publiques :

Les nivellements des voies et emprises publiques

figurant aux plans de coordination sont indicatifs et seront arrêtés lors de l'examen des dossiers de permis de construire.

9.2 - Accès :

9.2.1 - L'accès des véhicules aux parkings situés en infrastructure des bâtiments s'effectue, conformément au plan de répartition du sol n° PU-C4-MBT-D, au droit des accès imposés quand ils sont figurés au plan. Sur les autres "opérations d'ensemble", la position de l'accès des véhicules aux parkings situés en infrastructure des bâtiments est libre.

9.2.2 - Aucune rampe d'accès aux parkings situés en infrastructure des bâtiments, depuis les voies publiques à créer, ne doit être apparente.

9.3 - Le Comité Consultatif pour la Construction se prononcera sur la nature des traitements envisagés pour les terrasses de couverture des bâtiments.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

10.1 - Mutations foncières :

Le Plan Parcellaire n° PU-C1-MBT-D indique les parcelles des propriétés privées, concernées par la mise à l'alignement des voies et emprises publiques, qui doivent être rattachées au Domaine Public ou les parcelles du Domaine Public à intégrer aux opérations immobilières. Ces mutations sont effectuées par conventions préalables à la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées.

10.2 - Servitudes :

Sans objet.

ART. 11.

Dispositions diverses

En l'absence de règles particulières fixées par le présent règlement, les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie, demeurent applicables.

Les plans annexés à la présente ordonnance peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 15.956 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.943 du 29 mars 1999 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PICCO, Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, est nommée Premier Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.957 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 15.176 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge suppléant, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.959 du 16 septembre 2003 portant nomination du Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 15.175 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie MOUROU, épouse VISKSTRÖM, est nommée Substitut du Procureur Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.960 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie MARION, épouse RICO, est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.961 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Commis-archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.589 du 29 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine BICHON, Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée en qualité de Commis-archiviste au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.962 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Infirmier à la Maison d'Arrêt.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain JASPARD est nommé Infirmier à la Maison d'Arrêt de Monaco et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.963 du 16 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un Membre de la Maison Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982, portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 13.952 du 15 avril 1999 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jeanne-Claude COUCHOT-DURIF, Archiviste principale à Notre Cabinet, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 2003.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Jeanne-Claude COUCHOT-DURIF.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 15.964 du 16 septembre 2003 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.951 du 17 juillet 2001 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean CURRAU, Conseiller à Notre Cour d'Appel, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juin 2003.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Jean CURRAU.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003 fixant le tarif des droits de chancellerie publiée au "Journal de Monaco" du 1^{er} août 2003.

Lire page 1272 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

c) Actes divers :

9. Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle..... 23 €

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-475 du 11 septembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Patrick RAMPAL, Chef de Service en hépatogastro-entérologie au sein du Département de Médecine Interne, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-476 du 11 septembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Valérie BERNARD, Chef de Service de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-477 du 11 septembre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-271 en date du 26 avril 1984 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Yvette ELENA-VARACALLI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-271 en date du 26 avril 1984 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-479 du 15 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (catégorie A-indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin de deuxième cycle dans le domaine culturel ;
- justifier d'une expérience professionnelle avérée en matière d'organisation de manifestations culturelles de niveau international et dans la gestion d'équipements culturels.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-480 du 15 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie C- indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et justifier d'une expérience en matière de secrétariat et de gestion des archives;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie;

M. Edgard ENRICI, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-481 du 16 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.061 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-479 du 1^{er} août 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, en date du 26 juin 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 20 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-070 du 11 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-044 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 14 août 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique TAMAGNO est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 4 septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation, en date du 11 septembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-071 du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, 1^{er} Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 1^{er} au jeudi 2 octobre 2003 et du samedi 11 au lundi 13 octobre 2003 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 septembre 2003, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-072 du 15 septembre 2003 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du 5^{ème} Championnat du Monde de Biathlon.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 21 septembre 2003 de 4 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 septembre 2003, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-137 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conducteur de travaux est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée, à compter du 25 novembre 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments ;
- présenter des références en matière de pratique administrative et de logiciels informatiques.

Avis de recrutement n° 2003-138 d'un Commis à la Recette des Taxes à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis sera vacant à la Recette des Taxes à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat et posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
- justifier d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer.

L'Annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2004 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	570 €
2 pièces	750 €
3 pièces	1.000 €
4 pièces	1.250 €
5 pièces et plus	1.450 €

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 5, d'une surface de 15 m², sis à l'extérieur du Marché de la Condamine, sera disponible à partir du 1^{er} octobre 2003.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis

au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco
le 21 septembre, à 17 h,
Cycle d'orgue 2003 "Grands Prix Internationaux". Concert par Charles Matthews (Grande-Bretagne).

Grimaldi Forum
le 27 septembre, à 20 h 30,
A l'occasion de la célébration du "Bicentenaire Berlioz", concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Monica Groop, mezzo-soprano. Au programme : Berlioz.

Port de Monaco
du 24 au 27 septembre, de 9 h 30 à 19 h 30,
13^e Monaco Yacht Show.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :
- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,
Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,

maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 20 septembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du peintre Jean-Paul Courchia.

du 23 septembre au 11 octobre, de 15 h à 20h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du peintre Claude Gauthier.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 24 septembre,
du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,
Exposition du peintre Toby Wright.

Galerie Malborough
jusqu'au 26 septembre, de 11 h à 18 h,
(sauf samedis, dimanches et jours fériés),
Exposition de l'artiste Isabelle Rey.

Quai Antoine 1^{er}
jusqu'au 28 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition Mariano Rodriguez.

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 21 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème "Les Imposteurs" de Cypre, Coquerille, Youn, Di Natale et Lilou Karina.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 21 septembre,
Metro Newspaper – Grande-Bretagne.

du 24 au 27 septembre,
Tecnon – Petrochimie.

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 21 septembre,
Astrazeneca.

du 27 septembre au 1^{er} octobre,
37th European Petrochemical Association Annual Meeting.

Hôtel Hermitage
jusqu'au 21 septembre,
Pharmastern 2003.

du 21 au 23 septembre,
Mashmeyer Incentive.

Hôtel Columbus
jusqu'au 20 septembre,
Goldman Sachs.

jusqu'au 21 septembre,
Schwarzkopf.

du 22 au 29 septembre,
Monaco Check in.

Grimaldi Forum
du 25 au 27 septembre,
4^{èmes} Journées du groupe de Rythmologie de la Société Française de Cardiologie.

Auditorium Rainier III
du 21 au 23 septembre,
AWD Holding.

Sports

Stade Louis II
le 27 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco – Toulouse.

Baie de Monaco

le 20 septembre,

Voile : Dans le cadre du Prada Challenge for Classic Yachts 2003, coordonné par le Yacht Club de Monaco, "Trophée Grimaldi - Coupe Prada" (2^{ème} manche) : Coupe d'Automne du Yacht Club de Monaco - Course de liaison Monaco - Cannes.

Plages du Larvotto

le 21 septembre, à 8 h 30,

5^e Championnat du Monde de Biathlon.

Monte-Carlo Golf Club

le 21 septembre,

Coupe Orecchia - 4BMB Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 juin 2003, enregistré, la nommée :

- FORMOSA Emilie, née le 2 novembre 1983 à Draguignan (83), de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 octobre 2003 à 9 heures, sous les préventions de falsification de chèque et usage et recel de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 332-1°, 94, 95 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 juin 2003, enregistré, le nommé :

- MOUNIER-PIRON Max, né le 24 novembre 1981 à Nice (06), de nationalité française sans domi-

cile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 octobre 2003 à 9 heures, sous les préventions de falsification de chèque et usage et recel de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 332-1°, 94, 95 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. G. DENIS ET F. DENIS exerçant le commerce sous l'enseigne "GEFRA", a prorogé jusqu'au 15 mars 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 septembre 2003.

*Le Greffier en chef,
B. BARDY.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

"MONACO BIJOUX S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2003.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 2 mai 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.***Constitution – Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO BIJOUX S.A.M."

ART. 2.*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet social*

La société a pour objet :

"L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le montage, l'assemblage, et plus généralement le commerce en gros de pierres précieuses, semi-précieuses, perles, bijoux et horlogerie.

Toutes activités de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède".

ART. 4.*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession, emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée, à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 2004.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements

normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.
Approbation gouvernementale -Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-374 en date du 3 juillet 2003.

III. – Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 9 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“MONACO BIJOUX S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BIJOUX S.A.M.", au capital de 200.000 euros, avec siège à Monaco 4, rue des Orchidées, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 2 mai 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 9 septembre 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 septembre 2003;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 9 septembre 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (9 septembre 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“PODIUM S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le

14 mai 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PODIUM S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, directement ou en partenariat, à Monaco ou à l'étranger :

– La représentation, la promotion et l'assistance à tous sportifs professionnels et à toutes personnes physiques ou morales évoluant dans leur environnement, ainsi qu'aux personnalités des arts et du spectacle.

– En faveur de ces mêmes personnes, toutes opérations de sponsoring, de mécénat, de management, de conseil dans les domaines relevant de leurs activités professionnelles ou en découlant, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière, et notamment de celles visées par la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997.

– L'exploitation directe ou par concession, cession ou autrement, des droits attachés à leur personne ou à leur image tels que notamment marques, enseignes, sigles, dessins, modèles, signes etc...

– La gestion commerciale, la promotion publicitaire de tous droits relatifs aux personnes ci-dessus visées et aux événements en rapport avec leur activité, y

compris les droits télévisuels ou relevant de tout autre moyen ou procédé technique de transmission audiovisuelle.

– L'organisation et la promotion de tous événements se rapportant à l'objet social ci-dessus.

– La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est trans-

mise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession, emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président

du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée, à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 15.

Répartition des bénéfiques ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires

aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-423 en date du 7 août 2003.

III. – Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 12 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“PODIUM S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PODIUM S.A.M.”, au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, “Les Floralties”, 1, avenue de Grande-Bretagne, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 14 mai 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 12 septembre 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 septembre 2003 ;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 12 septembre 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (12 septembre 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“QUADRIGA GROUP MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 15 avril 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “QUADRIGA GROUP MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

“Toutes prestations de services administratifs, de marketing, de promotion, de relations publiques pour le seul compte du groupe Quadriga, à l'exclusion de toute activité réglementée et de toute distribution directe des fonds du groupe Quadriga.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en vue de favoriser l'objet social.”

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession, emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée, à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale -Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-432 en date du 13 août 2003.

III. – Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 10 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**“QUADRIGA GROUP MONACO
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “QUADRIGA GROUP MONACO S.A.M.”, au capital de 150.000 euros, avec siège à

Monaco, provisoirement, 31, avenue Princesse Grace, et puis dans les locaux sis à l'Ermanno Palace, 27, boulevard Albert 1er, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 15 avril 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 10 septembre 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 septembre 2003;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 10 septembre 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (10 septembre 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 7 février 2003, réitéré le 11 septembre 2003, Mme Françoise, Andrée BONI, retraitée, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse, a renouvelé le contrat de gérance consenti à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant à Monaco-ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de trois années, du fonds de commerce de "Salon de thé, bar et restauration du terroir à consommer sur place et à emporter", exploité dans les locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, alors sous l'enseigne "LE FLORESTAN" et actuellement sous l'enseigne "LE MONKEY'S".

Le contrat prévoit le cautionnement initial.

M. ANFOSSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

LABORATOIRES DISSOLVUROL

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 12 mai 2003, les actionnaires de la société LABORATOIRES DISSOLVUROL, ayant siège 11, rue du Gabian à Monaco, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

– la modification de l'objet social,

– et la modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Article trois (nouveau) :

La société a pour objet :

L'exploitation d'un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. Le conseil auprès de laboratoires pharmaceutiques dans les domaines liés à la recherche médicale, à l'organisation de réunions destinées au corps médical ainsi qu'au marketing et aux développements autour du médicament. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au

rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 juin 2003.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 septembre 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 12 juin et 10 septembre 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2003,

M. Albert DEGL'INNOCENTI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. Christophe SAGUATO ET CIE", au capital de 455.000 € et siège social 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 3 juin 2003,

M. Pierre TAVANTI et Mme Charlotte VERANDO, son épouse, domiciliés 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une durée de 9 années à compter du 7 août 2003,

à la S.A.M. dénommée "BLANCHISSERIE – TEINTURERIE DU LITTORAL", avec siège 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, blanchisserie (bureau de commandes et livraisons), vente de lingerie-bonneterie, exploité 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES"

en abrégé "SOMOTRANSMA"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires des 8 janvier 2002 et 15 janvier 2003, les actionnaires de la "SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES" en abrégé "SOMOTRANSMA", ayant son siège 14, avenue

Crovetto Frères à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 250.000 francs à 150.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mars 2003.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 septembre 2003.

IV. – La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 septembre 2003.

V. – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription.”

VI. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONEGASQUE DES ONDES”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2002, les actionnaires de la société anonyme “MONEGASQUE DES ONDES”,

ayant son siège 6 bis, quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital par la création de 1.200.000 actions nouvelles, de réduire la valeur nominale de chaque action à 15,20 € pour le porter à la somme de 22.800.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mai 2002.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 septembre 2003.

IV. – La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 8 septembre 2003.

V. – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de 22.800.000 euros. Il est divisé en 1.500.000 actions de 15,20 euros chacune de valeur nominale de même rang, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.”

VI. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TELE MONTE-CARLO”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2003, les actionnaires de la

société anonyme monégasque "TELE MONTE-CARLO" ayant son siège 6 bis, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier l'article 23 (exercice social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 23"

"L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 13 août 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CAPRA ET FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "S.A.M. CAPRA ET FILS" ayant son siège 14 et 21, rue Plati, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

L'installation et la vente de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation, ménager, cuisine et accessoires, couverture de toiture, travaux de zinguerie et de charpente.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 2 janvier 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"JEAN TUBINO & FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires des 14 février et 31 mars 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque "JEAN TUBINO & FILS" ayant son siège 3 bis, avenue du Berceau, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de : peinture, papiers peints, vitrerie,

fourniture et pose de tous types de faux plafonds et de revêtements pour sols et murs (revêtements plastiques, moquettes...), ainsi que la réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur voitures (peinture), la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, sérigraphie, vente d'enseignes en relief et lumineuses.

Toutes études, conseils, coordination, décoration, conception, réalisation, de tous espaces intérieurs et extérieurs, représentation d'articles et produits, le tout lié à l'exécution de travaux réalisés par l'entreprise et référencés dans son objet social, à l'exclusion de toutes prestations intellectuelles relevant des professions d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par les Assemblées susvisées, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 7 août 2003.

III. - Les procès-verbaux desdites Assemblées et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CONFORT HABITAT SERVICE"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 12 novembre 2002, 14 avril et

22 mai 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CONFORT HABITAT SERVICE" ayant son siège 4, rue Joseph Bressan, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, la diffusion et la commercialisation sous toutes ses formes, de matériels de climatisation, de cheminées, de coffres-forts, de tout type de carrelage et de revêtement de meubles, matériels, articles, appareils, produits et accessoires sanitaires tant standard que ceux spécialisés pour personnes handicapées ou dépendantes, ainsi que la pose de matériels de climatisation.

Toutes prestations de services se rapportant à la promotion, à l'organisation, à l'application, à l'étude de projets et le service après-vente découlant de ces activités. La création, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société."

II. - Les résolutions prises par les Assemblées susvisées, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2003.

III. - Le procès-verbal de chacune desdites Assemblées et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. DAVID STANLEY & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et
suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les
14 avril et 28 août 2003,

M. David STANLEY, domicilié 21, boulevard du
Larvotto, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en comman-
dite simple ayant pour objet en tous pays :

Import, export, achat, vente en gros et demi-gros,
commission, courtage, d'articles de sport et loisirs sans
stockage sur place ;

et, généralement toutes opérations mobilières et
immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. DAVID STANLEY &
Cie”, et la dénomination commerciale est “TROT-
WOOD IMPORT EXPORT”.

La durée de la société est de 50 années à compter
du 25 juillet 2003.

Son siège est fixé 38, boulevard des Moulins, à
Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 €, est
divisé en 100 parts d'intérêt de 200 € chacune de
valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5 à
M. STANLEY ;

– et à concurrence de 95 parts, numérotées de 6 à
100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par
M. STANLEY, associé commandité, avec les
pouvoirs tels que prévus à l'article 9 des statuts.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas
dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affi-
chée conformément à la loi, le 11 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 avril
2003, enregistré à Monaco le 5 juin 2003,

La société anonyme TOTAL France, au capital de
623.728.035 euros, dont le siège social est à Puteaux
(92800), 24 cours Michelet,

A confié, sous contrat de location gérance pour une
durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2003, à
Mme VIDAL Martine, domiciliée 83, route de Gorbio
à Menton, un fonds de commerce de distribution de
carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires
automobiles et toutes activités de vente et de presta-
tion de service exploitées sur le site de la station
service, sis à Monte-Carlo, Place des Moulins
dénommé “LE RELAIS DES MOULINS”.

Cette location gérance a été faite aux conditions
ordinaires à Mme Martine VIDAL, seule responsable
à l'exclusion de la société bailleresse, de tous engage-
ments quelconques qu'elle pourrait prendre à l'égard
des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds
de commerce dans les dix jours de la présente inser-
tion.

Monaco, le 19 septembre 2003.

S.C.S. GOULD & CIE
“Technical Solutions”

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.245 euros
 Siège social : 38, boulevard des Moulins – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2003, les associés de la société en commandite simple S.C.S. Gould & Cie, ont décidé :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société dissoute, M. Simon GOULD, demeurant 8, avenue des Lignes à Monaco, à qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

– de fixer le siège de la liquidation au 8, avenue des Lignes à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 septembre 2003.

Monaco, le 19 septembre 2003.

“CREDIT MOBILIER
DE MONACO”

Mont de Piété
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 septembre 2003 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 23 septembre 2003 de 10 h à 12 h.

S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 2, rue de la Lùjerna – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 6 octobre 2003, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

A 18 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

– Décision de la continuation de l'activité de la Société en vertu de l'article 18 des statuts de la S.A.M. PROMOCOM.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.016,48 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.263,14 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.711,05 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.421,98 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.120,38 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	277,08 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	661,18 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,51 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.537,39 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.364,21 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.431,37 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.196,21 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	964,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.991,89 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.390,51 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.847,48 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.871,69 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.081,82 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.211,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.107,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.041,32 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	728,62 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.610,58 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.655,33 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.144,17 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.477,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.981,92 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.115,64 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	153,48 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	930,53 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.008,93 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.237,77 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,65 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	762,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	684,55 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	979,29 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.749,85 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	364,49 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	364,49 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,87 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.058,99 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.150,36 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.271,12 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	424,35 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
